

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT

**SUMMARY CONVICTION PROCEDURES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.

2. Section 2 is amended by

- (a) striking out the period at the end of paragraph (l) and by substituting a semi-colon; and
- (b) adding the following after paragraph (l):
 - (m) the chief inspector appointed under section 34 of the *Mine Health and Safety Act* and inspectors appointed under section 35 of that Act, while enforcing that Act or the regulations under that Act;
 - (n) the Chief Safety Officer appointed under section 18 of the *Safety Act* and safety officers appointed under section 19 of that Act, while enforcing that Act or the regulations under that Act.

3. Schedule A is amended to the extent set out in the schedule to these regulations.

4. These regulations come into force _____.

Dated October _____, 2003.

LOI SUR LES POURSUITES
PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

**RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 est modifié par :

- a) suppression du point, à la fin de l'alinéa l), et par substitution d'un point-virgule;
- b) adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :
 - m) l'inspecteur en chef et les inspecteurs nommés en application de l'article 34 ou 35 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*, respectivement, lorsqu'ils assurent l'application de la présente loi ou de ses règlements;
 - n) l'agent de sécurité en chef et les agents de sécurité nommés en application de l'article 18 ou 19 de la *Loi sur la sécurité*, respectivement, lorsqu'ils assurent l'application de la présente loi ou de ses règlements;

3. L'annexe A est modifiée de la façon prévue à l'annexe du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le _____.

Fait le octobre 2003.

Cal Mains
Deputy Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire adjoint des Territoires du Nord-Ouest

SCHEDULE

1. The following is added after Part 2:

PART 2.1 - ENVIRONMENTAL TOBACCO SMOKE WORKSITE REGULATIONS
(MINE HEALTH AND SAFETY ACT)

1.	1(a)	5000	750	5750	Failure to prohibit smoking in an enclosed worksite
2.	1(b)	5000	750	5750	Failure to prohibit smoking outside an enclosed worksite within a three metre radius of an entrance or exit
3.	2(a)	500	75	575	Smoking in an enclosed worksite
4.	2(b)	500	75	575	Smoking outside an enclosed worksite within a three metre radius of an entrance or exit

2. The following is added after Part 8.2:

PART 9 - ENVIRONMENTAL TOBACCO SMOKE WORK SITE REGULATIONS
(SAFETY ACT)

1.	1(a)	5000	750	5750	Failure to prohibit smoking in an enclosed work site
2.	1(b)	5000	750	5750	Failure to prohibit smoking outside an enclosed work site within a three metre radius of an entrance or exit
3.	2(a)	500	75	575	Smoking in an enclosed work site
4.	2(b)	500	75	575	Smoking outside an enclosed work site within a three metre radius of an entrance or exit

ANNEXE

1. La même annexe est modifiée par insertion, après la PARTIE 2, de ce qui suit :

PARTIE 2.1 - RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL (LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES)

1.	1(a)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer dans un lieu de travail fermé
2.	1(b)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé
3.	2(a)	500	75	575	Fumer dans un lieu de travail fermé
4.	2(b)	500	75	575	Fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé

2. La même annexe est modifiée par insertion, après la PARTIE 8.2, de ce qui suit :

PARTIE 8.3 - RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL (LOI SUR LA SÉCURITÉ)

1.	1(a)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer dans un lieu de travail fermé
2.	1(b)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé
3.	2(a)	500	75	575	Fumer dans un lieu de travail fermé
4.	2(b)	500	75	575	Fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé